

Droit des contrats



Notions élémentaires



Conditions de validité du contrat (rappel)

Un contrat est valablement formé si (art. 1128 C. civ.) :

- les parties y consentent librement et ont la capacité de contracter
- son contenu **existe** : il est licite, certain et les prestations des parties sont **déterminées ou déterminables** (art. 1163 C. civ.).



Le contenu du contrat

Un contenu certain

Un contenu certain s'oppose
à un contenu **impossible**.

Ex : guérir un malade
incurable ; vendre un objet
détruit

Le contenu peut **exister dans**
le futur.

Ex : achat d'un immeuble sur
plan (art. 1128 C. civ.)



Un contenu licite

Le contrat doit respecter la **loi, l'ordre public et les bonnes mœurs** par ses **stipulations** (ex : est illicite la vente d'objets de contrefaçon) et par son **but** (la location d'un appartement est licite sauf si le but est de s'y livrer à un trafic de drogue) (art. 1162 C. civ.).



Un contenu déterminé ou déterminable

Le contenu du contrat, ce à quoi les parties se sont engagées - la prestation promise - doit avoir été clairement **déterminé** (fixé) par les parties lors de la **conclusion du contrat.**



A défaut, le contenu doit être **déterminable** : il peut être **déduit du contrat** ou susceptible d'être déterminé par une **référence extérieure** (usages, relations antérieures des parties) **sans qu'un nouvel accord de volontés soit nécessaire** (art. 1163 C. civ.).



L'**obligation de payer le prix**

L'obligation de payer le prix
est soumise à l'exigence de
l'article 1163 du C. civ. : le **prix**
doit en principe être
déterminé ou déterminable
lors de la formation du
contrat.



Les exceptions

Le prix peut ne pas être déterminé (non chiffré) ni

déterminable dans :

- les **contrats cadres** (qui fixent les caractéristiques générales des relations futures) (art. 1164 C. civ.)

- les contrats de **prestation de service** (art. 1165 C. civ.).



Conditions

Dans ces contrats, le prix peut être **fixé unilatéralement** (par l'une des parties) *a posteriori*, à deux conditions :

- les parties doivent avoir **convenu** de cette possibilité
- la partie qui fixe unilatéralement le prix doit pouvoir le **motiver** s'il est contesté.



A défaut, le juge peut sanctionner l'**abus dans la fixation du prix** par l'allocation de **dommages-intérêts** et la **résolution du contrat** (art. 1164 et 1165 C. civ.).



Λ Μ Τ Υ
Α Β Ο Κ Α Τ
Ι Η Ι Σ Ι Λ